

Conséquences juridiques de la Norme « Béton » SN EN 206 – 1:2000

Aperçu

- I. Introduction
- II. La portée juridique de la norme « Béton » SN EN 206 – 1 :2000
 - a. Le caractère juridiquement contraignant de la norme «Béton» en général
 - b. Rapport avec la Loi fédérale sur les produits de construction (LPCo)
 - c. Quelques aspects au sujet du contenu de la norme : Contrôle de la production et certification
- III. Risques liés à la violation de la norme « Béton » par un producteur de béton
 - a. Marchés publics : Risque de l'exclusion | Risque d'un recours contre la décision d'adjudication
 - b. Garantie des défauts vis-à-vis du cocontractant
 - c. Autres aspects de la responsabilité

Exposé par Me Daniel Schneuwly, avocat à Fribourg, à l'occasion de la session d'hiver 2008 de l'ASGB, en reprenant la table des matières d'un exposé tenu lors de la session d'automne 2007 de l'ASGB par Me Hans Ulrich Brunner, avocat, Prager-Dreifuss, Zurich

Les informations et conclusions contenues dans la présente contribution ne peuvent pas être retenues telles quelles sans qu'il ne soit procédé à une évaluation détaillée des circonstances concrètes de cas en cas.

I. Introduction

- 1 Depuis le 1^{er} janvier 2003, la norme européenne de béton (EN) 206-1 est en vigueur en Suisse sous la dénomination SN EN 206-1 :2000 « Béton – Partie 1 : Spécification, performances, production et conformité » (ci-après la norme « Béton»). A l'échéance du délai transitoire, soit le 1^{er} juillet 2004, est entrée en vigueur l'annexe C de la norme, qui contient des dispositions pour l'évaluation, la surveillance, et la certification du contrôle de production, et le 1^{er} janvier 2006 est finalement entrée en vigueur l'annexe nationale (NA). Deux amendements¹ complètent la réglementation.

¹ Amendement A1 :2004 et Amendement A2 :2005

- 2 La norme « Béton » est, comme déjà mentionné, une norme européenne, qui émane du Comité Européen de Normalisation (CEN). Il s'agit d'une norme technique. La Suisse s'est engagée à adopter les normes européennes (EN)² et ces normes sont reprises en Suisse par l'Association Suisse de Normalisation (SNV), qui est membre du CEN, et publiées sous la dénomination SN EN. En Suisse, la Société Suisse des ingénieurs et architectes (SIA) et l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) sont les membres de la SNV qui sont responsables de la publication et de l'application des normes. Les normes SN EN peuvent avoir un « Avant-propos national » et une « Annexe nationale », lesquels ont la même importance et portée juridique que la norme elle-même.
- 3 La norme « Béton » définit les tâches du prescripteur, du producteur et de l'utilisateur. Par exemple, le prescripteur est responsable de la spécification du béton, le producteur est responsable de la conformité et du contrôle de production et l'utilisateur est responsable de la mise en place du béton dans la structure. La norme traite également des échanges d'informations nécessaires entre les différentes personnes. Les questions contractuelles ne sont cependant pas abordées et lorsque des responsabilités sont attribuées aux parties en cause, ce ne sont que des responsabilités techniques³. En définissant de manière générale et uniforme les spécifications des bétons, la norme sert à favoriser l'échange de prestations et à supprimer les entraves techniques au commerce⁴. De plus, elle crée un « langage commun », en définissant termes, symboles, abréviations et classifications.
- 4 Alors que la norme « Béton » semble être bien connue dans le milieu des producteurs de béton, les aspects juridiques liés à l'existence et à l'application de la norme, respectivement au non-respect de celle-ci, ne semblent pas encore avoir suscité un grand intérêt dans le monde juridique. La présente contribution a pour but de faire connaître aux producteurs de béton quelques aspects juridiques liés à l'existence, à l'application ou à la non-application de la norme.

II. La portée juridique de la norme « Béton » SN EN 206 – 1 :2000

A. Le caractère juridiquement contraignant de la norme «Béton» en général

- 5 En ce qui concerne son caractère contraignant, il sied de retenir que la norme « Béton » n'a pas été établie par un législateur et elle ne peut en conséquence pas avoir force de loi. Selon une définition de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC), les normes techniques contiennent les règles, les lignes directrices ou les caractéristiques sans force obligatoire établies par les organismes de normalisation et qui se rapportent notamment à la production, à la composition, aux caractéristiques, à l'emballage ou à l'étiquetage d'un produit, aux essais ou à l'évaluation de la conformité⁵.

² SN EN 206-1:200, Avant-propos national, ch. 3

³ SN EN 206-1 :2000, Introduction

⁴ SN EN 206-1 :2000, Avant-propos national, ch. 3

⁵ Art. 3 let. c LETC

- 6 Comme toute autre norme technique, la norme « Béton » a cependant une portée juridique, directe si elle est intégrée au contrat, indirecte dans les autres cas⁶. L'intégration dans un contrat peut se faire de manière explicite ou directe, en ce sens que la norme est expressément désignée comme partie intégrante du contrat. Aussi, l'intégration de la norme peut se faire de manière indirecte, en ce sens qu'elle est déclarée faire partie du contrat par le renvoi dans d'autres normes. La norme SIA 262 « Construction en béton », par exemple, qui s'adresse aux projeteurs et qui régit l'élaboration des projets de structures porteuses en béton armé, en béton précontraint et en béton non armé, déclare que les dispositions de la norme SN EN 206-1 sont applicables en matière de conformité du béton et de contrôle de production⁷. Le renvoi à la norme SIA 262 contient dès lors indirectement aussi le renvoi à la norme « Béton ». De plus, l'on trouve assez souvent dans des contrats d'entreprise une clause selon laquelle les autres normes de la SIA, ainsi que les normes établies par d'autres associations professionnelles en accord avec la SIA sont applicables. Une telle clause a également pour effet que la norme « Béton » devient partie du contrat. Finalement, l'intégration dans un contrat peut se faire de manière implicite ou tacite, par exemple entre des parties qui sont en relations régulières et professionnelles systématiquement soumises à la norme⁸. Vu le rôle essentiel que jouent les normes SIA dans le monde de la construction, notamment la norme SIA 118, intitulée « Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction », et au regard du grand nombre de contrats d'entreprises conclus qui intègrent les normes SIA, l'on peut partir de l'idée que la norme « Béton » a aujourd'hui déjà une portée privée importante.
- 7 Les normes techniques sont souvent considérées comme l'expression des standards techniques ordinaires que devrait remplir une construction pour être conforme à ce que le maître de l'ouvrage est en droit d'attendre⁹. Dans ce sens, les normes techniques déterminent pour les parties le niveau des exigences que doit atteindre l'entrepreneur pour se conformer au contrat¹⁰, ce qui leur donne une portée juridique supplémentaire.
- 8 Dans le cadre de procédures d'adjudication des marchés publics de construction finalement, l'adjudicateur peut exiger le respect de spécifications techniques, en tenant compte dans la mesure du possible des normes internationales et des normes nationales qui concrétisent les normes internationales¹¹. Dans la mesure où un adjudicateur exige le respect de la norme « Béton », celle-ci exerce une portée juridique en ce sens que le soumissionnaire doit la respecter. L'on verra plus tard quelles pourraient être les conséquences du non-respect de la norme par un soumissionnaire.

⁶ TERCIER, Les contrats spéciaux, 3ème édition, Zurich Bâle Genève 2003, n. 3823

⁷ Norme SIA 262, ch. 3.1.3.1

⁸ TERCIER, op. cit., n. 3820

⁹ TERCIER, op. cit., n. 3823

¹⁰ TERCIER, La loi, les normes et leurs compléments, BR/DC 1983/4, p. 64

¹¹ Art. 12 de la Loi fédérale sur les marchés publics (LMP); voir également Art. 13 let. b de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), qui précise que les dispositions d'exécution cantonales doivent garantir le recours à des spécifications techniques non-discriminatoires

B. Rapport avec la loi fédérale sur les produits de construction

- 9 Le béton est un produit qui est fabriqué en vue d'être incorporé de façon durable dans des constructions ; il est en conséquence soumis à la loi fédérale sur les produits de construction qui règle la mise sur le marché des produits de construction¹². Cette loi stipule que les produits de construction peuvent être mis sur le marché s'ils remplissent les conditions prévues par les autres dispositions fédérales et s'ils sont adaptés à l'usage prévu^{13,14}. En principe, un produit de construction est adapté à l'usage prévu (i) lorsqu'il est fabriqué conformément aux normes techniques désignées par l'autorité fédérale compétente¹⁵ ou (ii) lorsqu'il est fabriqué selon les règles de l'art¹⁶. Dans la mesure où un produit répond aux règles de l'art, il est notamment possible de le mettre sur le marché en Suisse, pour autant qu'il remplisse les conditions prévues par les autres dispositions fédérales¹⁷.
- 10 Sans vouloir entrer en détail sur les dispositions de la loi fédérale sur les produits de construction, il y a lieu de retenir ce qui suit au sujet de la norme « Béton ». La norme « Béton » n'est pas une norme technique selon l'article 4 de cette loi puisqu'elle n'a pas été désignée comme telle par l'autorité fédérale compétente¹⁸ et elle n'a pas non plus été publiée dans la Feuille officielle de la Confédération. Etant donné que la norme « Béton » n'est pas non plus une norme européenne harmonisée, faute d'avoir été établie sur mandat de la Commission européenne, ce qui implique qu'elle n'a pas été publiée dans la Feuille officielle de la Communauté européenne¹⁹, il n'est pas possible de l'intégrer dans la liste des normes désignées par l'office fédéral susmentionné et de la publier dans la Feuille officielle fédérale. Cela a pour conséquence que le béton produit en conformité avec la norme « Béton » ne bénéficie pas de la présomption légale ancrée à l'article 3 alinéa 4 de la loi fédérale sur les produits de construction, selon laquelle un produit fabriqué conformément aux normes techniques désignées par l'autorité fédérale compétente est présumé être adapté à l'usage prévu²⁰.
- 11 Par contre, le béton produit en conformité avec la norme « Béton » doit être considéré comme un produit fabriqué selon les règles de l'art et il est garanti

¹² Art. 1 al. 1 et Art. 2 let. A LPCo

¹³ Art. 3 al. 1 LPCo

¹⁴ La Loi fédérale sur les produits de constructions (LPCo) et l'Ordonnance fédérale sur les produits de constructions (OPCo) transposent la Directive 89/106/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de constructions, y compris les actes modificatifs, dont notamment la directive 93/68/CEE

¹⁵ Art. 3 al. 4 et Art. 4 al. 1 LPCO

¹⁶ Art. 3 al. 5 LPCo

¹⁷ Art. 3 al. 5 LPCo

¹⁸ Il s'agit de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL)

¹⁹ Voir à ce sujet Art. 7 de la directive européenne de produits de construction

²⁰ La présomption légale se présente comme une règle juridique qui prescrit de conclure de l'existence d'un fait à l'existence d'un autre fait ou d'un droit. En procédure, seul le fait-prémisse de la présomption légale doit être prouvé par le demandeur. La présomption légale entraîne le renversement du fardeau de la preuve. La partie adverse peut tenter d'apporter la preuve du contraire du fait présumé, si la loi l'y autorise ; dans ce cas, la présomption est dite réfragable. Lorsque la loi exclut la preuve du contraire, la présomption est dite irréfragable ou fiction (HOHL, Procédure civile, Tome I, Berne 2001, § 19 n 935 s.).

de pouvoir le mettre sur le marché en Suisse. Alors que le respect de la norme « Béton » ne crée pas la présomption légale de produit adapté à l'usage prévu, l'application de cette norme entraîne la présomption de fait que son respect est conforme aux règles de l'art²¹.

C. Quelques aspects au sujet du contenu de la norme : Contrôle de la production et certification

- 12 Je n'entends pas entrer en détail sur le contenu de la norme « Béton » qui est essentiellement technique et que vous connaissez certainement fort bien déjà. Je me limiterais à retenir, car cela me semble être important pour saisir la portée juridique de la norme et les conséquences éventuelles de sa violation ou de son non-respect, que la norme contient non seulement des prescriptions quant à la classification des bétons, les exigences relatives au béton et méthodes de vérification, la spécification du béton et la livraison de béton frais, mais qu'elle définit également le contrôle de conformité, le contrôle de production y compris le contrôle de conformité, et finalement l'évaluation de la conformité et la certification du contrôle de production.
- 13 Pour ce qui est du contrôle de production, il est précisé dans la norme que tous les bétons doivent être soumis au contrôle de production sous la responsabilité du producteur. Le contrôle de production comprend toutes les mesures nécessaires pour maintenir le béton conforme aux exigences spécifiées²², ce qui permet au producteur d'évaluer la conformité aux propriétés spécifiées du béton, ce dont il est également responsable²³.
- 14 La recommandation de recours à des organismes d'inspection et de certification approuvés pour inspecter le contrôle de production et certifier sa conformité dépend du niveau d'exigence de performance pour le béton, de son utilisation prévue, du mode de production et de la marge de sécurité résultant de la composition. En général, l'inspection et la certification du contrôle de production par des organismes approuvés d'inspection et de certification est recommandée²⁴. Cependant, et cette clause me semble être primordiale, l'application des dispositions pour l'évaluation et la surveillance d'un producteur par un organisme d'inspection approuvé et la certification par un organisme de certification approuvé ne sont nécessaires que dans la mesure où cela est spécifié, soit dans un contrat soit par des dispositions valides sur le lieu d'utilisation du béton²⁵.

²¹ La présomption de fait désigne l'opération par laquelle le juge, sans être lié par une règle juridique, retient un fait sur la base d'un autre fait ou d'autres faits en se servant de son expérience générale de vie. Seuls les faits-prémisses de la présomption doivent être prouvés ; le fait qui découle de la présomption, c'est-à-dire le fait présumé, n'a pas à l'être (HOHL, op. cit., § 19 n 937 s.).

²² SN EN 206-1 :2000, ch. 9.1

²³ SN EN 206-1 :2000, ch. 10.1

²⁴ SN EN 206-1 :2000, ch. 10.1

²⁵ SN EN 206-1 :2000, ch. 10.2

- 15 La grande question est dès lors de savoir si un producteur de béton qui n'est pas surveillé par un organisme d'inspection approuvé et qui n'a pas été certifié par un organisme de certification approuvé peut produire du béton qui est conforme à la norme SN EN 206-1 :2000. Dans un article publié dans la revue tec, l'Association Suisse de Normalisation (SNV) exprime l'avis que l'avant-propos national exigerait dans tous les cas l'application des dispositions pour l'évaluation et la surveillance du contrôle de production par un organisme approuvé, faute de quoi il ne serait pas possible de produire un béton qui serait conforme à la norme, elle ne semble cependant pas exiger une certification du producteur²⁶. L'Association Suisse de Surveillance de Matériaux de construction pierreux, tout comme l'ASGB, et Me Brunner, qui a tenu un exposé sur ce même thème à l'occasion de la session d'automne 2007 de l'ASGB à Zurich, partagent l'avis de l'Association Suisse de Normalisation (SNV) et demandent en plus que le producteur doive obligatoirement être certifié. Or, l'avis exprimé par l'Association Suisse de Normalisation (SNV) n'est pas convainquant. En effet, la publication d'un avis dans une revue périodique n'a pas de portée juridique et le texte de la norme SN EN 206-1 :2000 prévoit expressément que l'inspection et la certification du contrôle de production par des organismes approuvés n'est pas nécessaire pour certains bétons²⁷. De plus, l'annexe C, qui contient les règles sur l'évaluation, la surveillance et la certification du contrôle de production n'est applicable que lorsque requise²⁸. Quant à l'avant-propos national, auquel revient la même portée juridique qu'à la norme « Béton » elle-même, celui ne contient, selon ma lecture du texte, aucune obligation de se soumettre, de manière générale et absolue, à une évaluation et surveillance du contrôle de production par un organisme approuvé, comme il n'exige pas non plus un certificat. Pour toutes ces raisons je suis de l'avis qu'il est possible qu'un producteur qui n'est pas surveillé par un organisme d'inspection approuvé et qui n'a pas été certifié par un organisme de certification approuvé puisse produire du béton qui est conforme à la norme SN EN 206-1 :2000, à la condition toutefois qu'il satisfasse aux autres exigences de la norme, notamment aux exigences de spécification et qu'il respecte les dispositions relatives au contrôle de production. Selon ma connaissance il n'existe effectivement pas de disposition valide en Suisse qui exigerait dans tous les cas l'application des dispositions pour l'évaluation, la surveillance et la certification du contrôle de production par un organisme approuvé.
- 16 Cependant, lorsque l'évaluation et la surveillance d'un producteur par un organisme d'inspection approuvé et la certification par un organisme de certification approuvé sont exigées, le respect des règles relatives à la surveillance et à la certification est impératif.

²⁶ tec 21, 5-6/2004, p.30

²⁷ SN EN 206-1 :2000, ch. 10.1

²⁸ SN EN 206-1 :2000, Annexe C, ch. C1 Généralités

III. Risques liés à la violation de la norme « Béton » par un producteur de béton

- 17 Par référence à ce que je viens d'exposer, l'on peut déduire deux possibilités principales de violation de la norme, à savoir la violation des exigences relatives à la spécification du béton, d'une part, et le non-respect des dispositions pour l'évaluation et la surveillance du contrôle de production par un organisme approuvé, respectivement la certification par un organisme approuvé, d'autre part. La combinaison de ces deux cas de violation de la norme conduit aux situations théoriques suivantes :

Accord de produire du béton conformément à la norme			Respect des règles sur la surveillance et de la certification			
			garanti / exigé		pas garanti / exigé	
			rempli	pas rempli	rempli	pas rempli
Respect de la spécification du produit	garanti / exigé	rempli				
		pas rempli				
	pas garanti / exigé	rempli	---	---		
		pas rempli	---	---		

- 18 Les combinaisons sont multiples et je n'entends pas les développer en détail. Je tiens cependant à souligner que celui qui est contractuellement tenu de livrer un béton conforme à la norme « Béton » et qui livre un produit qui ne répond pas aux exigences de cette norme, livre un produit défectueux²⁹, ce qui peut entraîner différentes conséquences que nous allons maintenant examiner, sous l'aspect des marchés publics et sous l'aspect des droits de la garantie.

²⁹ Voir TERCIER, op. cit., n. 3823

A. Marchés publics : Risque de l'exclusion | Risque d'un recours contre la décision d'adjudication

- 19 La passation des marchés est régie par différentes dispositions fédérales³⁰, intercantionales³¹ et cantonales³². Nonobstant cette diversité des systèmes légaux en la matière, l'on peut faire les remarques suivantes :
- 20 En règle générale, les offres qui ne correspondent pas aux conditions de l'appel d'offres doivent être écartées³³. Dans l'hypothèse où les documents d'appel d'offres exigent la livraison d'un béton conforme à la norme SN EN 206-1 et qu'il est demandé que le producteur de béton doit être surveillé par un organisme d'inspection approuvé et certifié par un organisme de certification approuvé, seuls les producteurs qui répondent à ces exigences peuvent déposer valablement une offre. L'offre d'un soumissionnaire non surveillé et non certifié ne correspondrait pas aux conditions de l'appel d'offres, ce qui devrait entraîner, comme déjà mentionné, l'exclusion de l'offre en question, puisqu'il manquerait une condition (essentielle) pour l'adjudication³⁴.
- 21 Au cas où le pouvoir adjudicateur n'aurait pas écarté l'offre non conforme aux conditions de l'appel d'offres et attribué le marché au soumissionnaire de l'offre non conforme, une telle décision d'adjudication pourrait faire l'objet d'un recours. Les autres soumissionnaires pourraient alors attaquer la décision d'adjudication et, dans la mesure où le contrat avec l'adjudicataire n'a pas encore été conclu, l'autorité de recours pourrait annuler la décision d'adjudication³⁵. Dans ce cas, l'autorité peut soit statuer au fond, soit renvoyer la cause au pouvoir adjudicateur dont elle annule la décision, au besoin avec des instructions impératives³⁶. Si le contrat est déjà conclu et que le recours est jugé bien fondé, l'autorité de recours constate le caractère illicite de la décision³⁷. Dans ce cas, l'adjudicataire peut demander des dommages-intérêts³⁸.
- 22 Mis à part ces moyens tirés du droit des marchés publics, l'adjudicateur pourrait le cas échéant également faire valoir des moyens du droit privé. La décision d'adjudication est suivie par la conclusion d'un contrat qui est soumis aux règles du droit privé³⁹. L'adjudicateur qui aurait conclu un contrat de livraison avec un soumissionnaire qui ne remplirait pas les conditions de la

³⁰ Loi fédérale sur les marchés publics (LMP), Ordonnance fédérale sur les marchés publics (OMP) ; voir également la Loi fédérale sur le marché Intérieur (LMI)

³¹ Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP)

³² P.ex. Loi du 11 février 1998 du Canton de Fribourg sur les marchés publics

³³ ZUFFEREY/MAILLARD/MICHEL, Droit des marchés publics, Fribourg 2002, p.199

³⁴ Art. 19 al. 3 LMP; Art. 15 al. 1 bis let. d AIMP révisé; voir également BVR 2004 p. 229 consid.2.2, BLVGE 1998 p.295 consid.5

³⁵ A noter que l'art. 14 AIMP prévoit que le contrat ne peut être conclu avec l'adjudicataire qu'après l'écoulement du délai de recours et, en cas de recours, que si l'autorité juridictionnelle cantonale n'a pas accordé au recours l'effet suspensif.

³⁶ Art. 18 al. 1 AIMP

³⁷ Art. 18 al. 2 AIMP

³⁸ Art. 34 AIMP; voir en détail: GALLI/MOSER/LANG/CLERC, Praxis des öffentlichen Beschaffungsrechts, 2. Auflage, Zürich Basel Genf 2007, n. 941 ss.

³⁹ GALLI/MOSER/LANG/CLERC, op. cit., n. 701, avec renvoi à la jurisprudence du Tribunal fédéral

norme « Béton », telles que définies ci-dessus, pourrait alors invoquer les règles de la nullité et de la résiliation d'un contrat. Ainsi, l'adjudicateur pourrait se départir du contrat conclu avec l'adjudicataire en invoquant l'erreur, éventuellement le dol, ou il pourrait le cas échéant résilier le contrat pour de justes motifs.

- 23 La situation est beaucoup moins claire dans le cas où les documents d'appel d'offres exigent la livraison d'un béton conforme à la norme SN EN 206-1 sans préciser que le producteur de béton doit être surveillé par un organisme d'inspection approuvé et certifié par un organisme de certification approuvé. A ce sujet je reviens à ce que j'ai déjà exposé sur ce point et j'estime qu'il serait faux de vouloir exclure dans ce cas de figure l'offre d'un soumissionnaire non surveillé et non certifié.
- 24 Ces explications démontrent que le producteur de béton, soumissionnaire, ne doit pas seulement respecter les dispositions relatives aux spécifications du produit, mais également celles que je qualifierai de formelles, liées à la surveillance et la certification, au moins si le respect de ces dispositions est requis.

B. Garantie des défauts vis-à-vis du cocontractant

- 25 Celui qui est contractuellement tenu de livrer un béton conforme à la norme « Béton » et qui livre un produit qui ne répond pas aux exigences de cette norme, livre un produit défectueux⁴⁰ et il répond des défauts du produit livré. Cela va en principe de soi, toutefois je tiens à ajouter deux éléments, tout en précisant que dans ce cas de figure il s'agit une nouvelle fois de distinguer entre le cas où il est précisé que le producteur de béton doit être surveillé par un organisme d'inspection approuvé et certifié par un organisme de certification approuvé et le cas où cette exigence n'est pas précisée.
- 26 Le producteur qui s'est engagé à livrer du béton peut aussi répondre à l'égard du maître de l'ouvrage parce que le béton livré n'est pas conforme à la qualité attendue. La qualité attendue peut correspondre aux normes en usage dans la profession⁴¹ et la norme SIA 118 prescrit à son article 136 que les matériaux de construction utilisés par l'entrepreneur doivent être de bonne qualité et correspondre en particulier aux exigences des documents de soumission ou, à défaut, aux normes reconnues. Il va sans dire que la norme « Béton » est une norme reconnue au sens de cette disposition de la norme SIA 118⁴².

⁴⁰ Voir TERCIER, op. cit., n. 3823

⁴¹ TERCIER, op. cit., n. 4095

⁴² GAUCH, Kommentar zur SIA-Norm 118 Art. 38 – 156, Zürich 1992, Art. 136 N 7

27 Pour ce qui est des droits de garantie du maître de l'ouvrage, la loi et la norme SIA 118 lui confèrent le droit à la réfection de l'ouvrage⁴³, le droit à la réduction du prix⁴⁴ et le droit à la résolution du contrat⁴⁵. Finalement, il existe le droit à la réparation du dommage consécutif au défaut qui permet au maître de l'ouvrage de demander des dommages-intérêts lorsque l'entrepreneur est en faute⁴⁶. Contrairement à Me Hans Ulrich Brunner, j'estime que le droit à la réfection de l'ouvrage ne pourra être exercé qu'exceptionnellement, par exemple si la qualité du béton est tellement mauvaise qu'elle mettrait en péril la sécurité de l'ouvrage. Cependant, la livraison d'un béton de bonne qualité, qui ne répond pas aux exigences (formelles) de la norme « Béton » n'est pas de nature à mettre en péril la sécurité de l'ouvrage en question. De ce fait, les frais que le producteur de béton devrait prendre en charge seraient disproportionnés par rapport à l'intérêt que pourrait avoir le maître de l'ouvrage à obtenir un ouvrage sans défaut⁴⁷.

C. Autres aspects de la responsabilité

28 D'autres dispositions légales pourraient également être applicables au producteur d'un béton défectueux, notamment celles de la loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits (LRPF), en vertu desquelles le producteur répond du dommage lorsqu'un produit défectueux cause la mort d'une personne ou provoque chez elle des lésions corporelles, ou encore lorsque le produit défectueux cause un dommage à une chose ou la destruction d'une chose⁴⁸. Je n'entends cependant pas développer plus loin ce volet de la responsabilité.

29 L'ingénieur sert au mieux de ses connaissances et de sa compétence les intérêts du mandant, en particulier pour atteindre les objectifs de celui-ci. Il fournit les prestations contractuelles dans le respect des règles de l'art généralement reconnues dans sa profession⁴⁹. Il en est de même pour l'architecte⁵⁰. Le non respect de la norme « Béton » par un ingénieur ou un architecte pourrait alors être considéré comme une violation des devoirs contractuels de l'ingénieur et celui-ci pourrait répondre de ce fait du dommage qui serait ainsi causé au maître de l'ouvrage.

30 La violation des règles de l'art de construire peut entraîner des sanctions pénales, cette remarque est valable tant pour le producteur, comme pour un ingénieur ou encore un architecte⁵¹. Le respect de la norme « Béton » donne aux personnes mentionnées la certitude de respecter les règles de l'art de construire et le respect de la norme présume la production ou la réalisation d'un ouvrage respectant les exigences de sécurité.

⁴³ Art. 368 al. 2 CO; Art. 169 al. 1 ch. 1 norme SIA 118

⁴⁴ Art. 368 al. 2 CO; Art. 169 al. 1 ch. 2 norme SIA 118

⁴⁵ Art. 368 al. 1 CO; Art. 169 al. 1 ch. 3 norme SIA 118

⁴⁶ Art. 368 al. 1 et 2 CO; Art. 171 norme SIA 118

⁴⁷ Voir à ce sujet, avec renvoi à la jurisprudence du Tribunal fédéral, TERCIER, op. cit., n. 4182

⁴⁸ Art. 1 al. 1 LRFP

⁴⁹ Voir p.ex. Art. 1.3 de la norme SIA 103

⁵⁰ Voir p.ex. Art. 1.3 de la norme SIA 102

⁵¹ Art. 229 Code pénal suisse

- 31 Les lois cantonales sur les constructions contiennent également différentes dispositions dont la violation pourrait entraîner une responsabilité. Ainsi, et pour ne donner qu'un seul exemple, la loi fribourgeoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) exige que toute construction, les aménagements extérieurs, ainsi que les matériaux mis en œuvre doivent présenter des conditions de solidité et de sécurité en rapport avec la nature de l'ouvrage⁵² et le règlement d'exécution de cette loi renvoie à plusieurs reprises à des normes admises par la SIA qui doivent être respectées⁵³. Le respect de la norme « Béton » offre la certitude de respecter les exigences de la législation sur les constructions.

Daniel Schneuwly, avocat

⁵² Art. 175 LATeC

⁵³ Art. 35, 49 RELATeC